



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle et taxes foncieres

Question écrite n° 40882

Texte de la question

M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur l'inadaptation du systeme fiscal actuel qui handicape les communes riveraines d'Aeroports de Paris situees dans le perimetre de gene sonore. A titre d'exemple, nous retiendrons le cas de la ville de Villeneuve-le-Roi. Cette ville, situee a proximite de l'aeroport d'Orly, dont la superficie totale est de 843 hectares, est occupee par ADP a hauteur de 350 hectares. Dans le meme temps, il resulte de cette occupation que les deux tiers du territoire residentiel sont frappees de contrainte d'urbanisation, dont une zone inconstructible soumise a demolition. Ces contraintes considerables, loin d'etre compensees financierement, sont aggravees par le systeme fiscal actuel. Ainsi Aeroports de Paris a verse en 1995 la somme de 30 517 800 francs de taxe fonciere et de 54 091 352 francs de taxe professionnelle, 84 619 152 francs au total. Or la commune de Villeneuve-le-Roi n'a percu sur cet ensemble que la somme de 2 950 526 francs. A cela il convient, pour cette commune, de soustraire, chaque annee, 1 500 000 francs de manque a gagner fiscal resultant directement des demolitions dans la zone consideree. Au total, Villeneuve-le-Roi ne recoit que la somme de 1 400 526 francs sur un total de 84 619 152 francs verses par ADP pour Orly, soit 1,66 p. 100 du total verse. Ainsi l'incoherence apparait dans sa clarte absolue ; les trois-cinquiemes du territoire de cette commune sont occupees par ADP qui ne reverse, en fonction des regles fiscales actuelles, que 1,66 p. 100 des sommes versees au titre de la taxe fonciere et de la taxe professionnelle. Cette situation est parfaitement anormale, d'autant plus que les nuisances sonores ajoutees aux contraintes d'urbanisme pesent lourdement sur cette commune qui doit faire face a des besoins d'amenagements renforces, tandis que l'ensemble de ces processus provoque un depeuplement qui tire vers le bas la vie communale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour envisager de soumettre a la representation nationale un reequilibrage fiscal pour ce type particulier de commune et s'il ne s'avere pas adequat d'imaginer un systeme permettant de degager un fonds prenant en compte, pour les communes situees dans le perimetre du plan de gene sonore, le nombre d'habitants et le nombre de mouvements d'avions constates, enfin, en tout etat de cause, s'il ne convient pas, pour l'ensemble de ces communes, d'organiser une table ronde sous l'egide du ministere afin de degager les voies et les moyens d'aller vers une legislation assurant une repartition equitable de la fiscalite versee par ADP.

Texte de la réponse

Les collectivites locales percoivent un produit fiscal en fonction des taux qu'elles ont vote et qui s'appliquent a leurs bases. Le principe de localisation des bases sur le territoire de la commune est un principe fondamental en la matiere. Dans le cas particulier de la commune de Villeneuve-le-Roi, il se trouve que les installations liees a l'aeroport d'Orly et generant des bases de taxe professionnelle et de taxe fonciere sur les proprietes baties sont situees majoritairement sur d'autres communes que celles de Villeneuve-le-Roi. Par ailleurs, le mecanisme de perequation qui s'exerce habituellement au niveau d'un departement par le biais de la notion d'etablissement exceptionnel (etablissement dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont superieures a deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, soit 21 792 francs en 1997) ne s'applique pas aux differents etablissements de l'aeroport d'Orly, du fait de l'importance de la population des communes du

Val-de-Marne et plus particulièrement de celles sur lesquelles sont implantées les installations de l'aéroport. La commune de Villeneuve-le-Roi ne bénéficie donc pas de dotation en provenance du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Toutefois, au niveau national, la commune bénéficie du fonds national de péréquation et de la dotation de solidarité urbaine. Ces dotations, à vocation péréquatrice, sont calculées d'après les données réelles de la commune et tiennent compte notamment du niveau de ses bases de taxe professionnelle et de foncier bâti.

Données clés

Auteur : [M. Lefort Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40882

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 janvier 1997

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3756

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 263